

paiement des amendes, d'en apprécier la qualité bonne ou mauvaise, l'achèvement ou le non achèvement. — Que les imiroa ne règlent et ne partagent point : — ils doivent simplement rassembler *les objets prescrits* et presser les personnes condamnées dans l'accomplissement de leurs peines. — Ils appelleront le juge de district pour qu'il vienne examiner les tâches et vérifier les amendes imposées, — afin d'en constater l'accomplissement exact ou imparfait. — Que, dans aucun cas, les juges de district ne reçoivent, pour unité de valeur (1), des cochons en mauvais état ou de mauvais objets, non équivalents à deux dollars. — Si un juge reçoit des objets défectueux ou mauvais, en paiement d'une amende, pour satisfaire la personne coupable, — il aura commis une faute : on lui retirera son office et son grade qui seront remis à un autre, fidèle observateur des lois.

Art. 4. Que les imiroa ne saisissent point les propriétés des parents de l'homme condamné à *payer une amende* ; qu'ils ne leur parlent pas. — Eux-mêmes porteront leurs regards vers leurs parents, et, sinon, n'importe. — Les injonctions des imiroa devront s'adresser à la personne condamnée elle-même, et leur saisie *devra s'effectuer sur des objets à elle appartenant* dans le cas où cette personne coupable n'accomplirait pas la peine qui lui aura été infligée. — Et si le voleur ne possède aucun objet *susceptible d'être pris en paiement* pour satisfaire à son amende, cette amende sera payée par un travail qu'on lui imposera, de telle nature qu'il représente une valeur égale à celle de 15 cochons de belle qualité. — C'est une bonne chose de convertir en travail l'amende imposée aux personnes pauvres, en se conformant toutefois à la valeur des cochons, *en plus ou moins grand nombre, selon qu'il aura été prescrit.*

Art. 5. L'homme qui persévéra dans le vol des objets appartenant à d'autres, — et qui aura commis deux ou trois vols, — devra, s'il est étranger au lieu où ces vols auront été commis, être renvoyé sur sa propre terre pour y demeurer. — L'homme originaire du lieu même (2), qui se montrera également obstiné à commettre le vol, subira, s'il tombe en récidive, une augmentation de peine de 50 brasses de travail ; — et s'il commet 3 vols, 100 brasses de travail lui seront infligées. — Toutes les tâches de route devront être défrichées avec soin. — Et si cet homme persiste dans son obstination à commettre le vol, on augmentera proportionnellement sa peine jusqu'à 450 et 200 brasses pour le punir de son extrême obstination. — Il devra payer également par chaque objet volé par lui, la valeur de 15 objets pareils. — Enfin, les voleurs obstinés à prendre le bien d'autrui seront déportés sur l'île de Mataea pour y être laissés.

Art. 6. *Concernant le vol des bestiaux* (bœufs, taureaux ou vaches). — L'homme qui aura réellement volé un bœuf, lorsque le fait en sera connu, devra être jugé et condamné à payer 10 bœufs pareils au bœuf enlevé par lui. — C'est là l'amende qui devra être imposée à chaque voleur par chaque bœuf volé. — 5 bœufs seront remis au propriétaire de l'animal volé, 2 à la reine, 2 au gouverneur et 1 au té-

(1) *No te taqa hoe*, pour un objet.

(2) *Taata tupu*.